

**CONVENTION PORTANT REPARTITION DU PERSONNEL SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE AUX COMMUNES D'ALLINGES ET DU LYAUD**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre, d'une part :

L'EPCI : Thonon Agglomération

Représenté(e) par M. Christophe ARMINJON, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024

ci-après désigné EPCI ou communauté

Et, d'autre part :

La commune : Allinges

Représentée par M. François DEVILLE, Maire de la commune d'Allinges, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2024

La commune : Le Lyaud

Représentée par M. Joseph DEAGE, Maire de la commune du Lyaud, en vertu de la délibération du conseil municipal du 08 juillet 2024

ci-après désignées les communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L 5111-7 du CGCT,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2024 actant la modification de l'intérêt communautaire et en conséquence la restitution d'équipements de la compétence « action sociale » aux communes d'Allinges et du Lyaud au 1^{er} juillet 2024 (centre de loisirs d'Allinges) et 1^{er} août 2024 (Crèche d'Allinges, micro-crèche du Lyaud)

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Haute-Savoie en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de Thonon Agglomération en date du 03 juin 2024,

Considérant que la gestion de ces équipements nécessite l'emploi de fonctionnaires et contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré concernée par les équipements restitués.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention dans les trois mois suivants la restitution des équipements.

Il est convenu :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de répartir l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels transférés aux communes par Thonon Agglomération qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un équipement transféré.

D'un commun accord, à compter du 1^{er} août 2024, il est arrêté la répartition du personnel affectée à la compétence restituée comme suit :

Nom	Prénom	Temps de travail du poste occupé par l'agent	Statut	Poste	Grade	Commune d'accueil
AINCIOA	Ludivine	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
ANDREANI	Caline	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Agent social	Allinges
BALLY	Audrey	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
CHARRETTE	Valérie	32 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 2ème classe	Allinges
DA SILVA	Mélina	35 / 35ème	CONT - Catégorie A	Directeur-trice du multi-accueil	Puéricultrice	Allinges
ECUYER-PETRELLA	Patricia	35 / 35ème	CONT - Remplaçant	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
IBOUHJAREN	Dounia	35 / 35ème	CONT - Catégorie B	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Allinges
LANGLET	Sylvie	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Allinges
LEBRAT	Hélène	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Allinges
LIBON	Florine	35 / 35ème	CONT - Remplaçant	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
MOUTARLIER	Céline	35 / 35ème	Stagiaire	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
OUZOUHOU	Nadia	25 / 35ème	CONT - Catégorie C	Agent Polyvalent	Adjoint technique	Allinges
PRONNIER	Audrey	35 / 35ème	CONT - Catégorie A	Directeur-trice adjoint-e du multi-accueil et Référent-e Santé et Accueil Inclusif (RSAI)	Infirmier en soins généraux	Allinges
RIOTTE	Mathilde	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Adjoint technique	Allinges
ROBIN	Marlène	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 1ère classe	Allinges
ROUSSEAUX	Leyna	35 / 35ème	Apprenti	Apprenti(e) auxiliaire de puériculture	Apprentis	Allinges
TASCA	Christine	35 / 35ème	Contractuel	Educateur(trice) de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Allinges
TAVARES MORENO MENDES	Carla Sofia	35 / 35ème	Stagiaire	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
THIERY	JULIE	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Allinges
VINCENT	Elvine	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Allinges
BIASINUTTO	Marion	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Le Lyaud
BOUDIN	Valérie	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche - encadrant-e	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Le Lyaud
DROUILLARD	Marie-Noëlle	15 / 35ème	Titulaire (FPT)	Agent en charge de la mise en place des repas à la MIC	Adjoint technique	Le Lyaud
DUBOULOZ	Carole	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social	Le Lyaud
VULLIEZ	Muriel	35 / 35ème	Titulaire (FPT)	Animateur-trice crèche	Agent social principal de 1ère classe	Le Lyaud

TOTAL : 25 agents

13 SEP. 2024

Article 2 :

A compter de la date fixée en article 1er, les agents énumérés nominativement ci-dessus sont réputés relever de la collectivité d'affectation définie en article 1, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le changement d'employeur sera matérialisé par un acte de nomination suite à restitution de l'équipement.

Article 3 :

A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, en cas de changement d'employeur, les agents concernés conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice :

- du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur établissement d'origine
- le cas échéant, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article L. 714-5 du Code général de la fonction publique

Article 4 :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Chaque partie à la convention est chargée de l'exécution de la présente convention qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifiée aux intéressé(e)s par l'EPCI.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité
- aux assureurs respectifs des parties

Fait à BALLAISON, le 10 SEP. 2024, en 3 exemplaires originaux,

13 SEP. 2024

Le Président de Thonon Agglomération

M. Christophe ARMINION



Le Maire de la commune d'Allinges,

M. François DEVA



Le Maire de la commune du Lyaud,

M. Joseph DEAS



Le Président,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Télétransmis en sous-préfecture le**1.8 NOV 2024**

Publié sur le site Internet de l'agglomération le**21/11/2024**